



MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Direction générale des patrimoines

Inspection des patrimoines

L'EXERCICE DU CONTRÔLE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE SUR LES OPÉRATIONS DE L'INVENTAIRE GÉNÉRAL DU PATRIMOINE CULTUREL

**Guide pratique de l'inspection
à l'usage des collectivités régionales et territoriales¹**

2016

¹Collectivités territoriales de Corse, Guyane et Martinique.

Créé par un décret du 4 mars 1964 sous l'impulsion du ministre André Malraux et de l'historien de l'art André Chastel, l'Inventaire général des monuments et des richesses artistiques de la France avait pour mission originelle de « **recenser, étudier et faire connaître** toute œuvre qui, du fait de son caractère artistique, historique ou archéologique, constitue un élément du patrimoine national. » Après un demi-siècle d'existence, l'Inventaire général est conçu comme une entreprise de recherche excluant toute préoccupation fiscale ou administrative, et dont **l'objet essentiel est la constitution d'une documentation homogène sur le patrimoine, à travers une approche territoriale et au moyen d'enquêtes topographiques ou thématiques**. La restitution des données des enquêtes s'effectuait prioritairement, avant le transfert de la compétence aux régions, au moyen du système documentaire national ainsi que de collections imprimées.

L'élargissement rapide, au cours des dernières décennies, du champ du patrimoine, a conduit ses équipes à prendre progressivement en compte dans ses enquêtes des domaines tels que le patrimoine industriel, l'architecture et l'urbanisme du 20^e siècle, plus récemment encore le patrimoine immatériel ou le paysage.

Des services de professionnels chargés de conduire l'inventaire ont été implantés progressivement, jusqu'en 1982 dans chaque région de métropole auprès des DRAC, et à la fin des années 1990 dans les régions d'Outre-Mer. Dans le même temps, les moyens propres des services régionaux de l'Inventaire étaient fréquemment renforcés, au moyen de conventions, par des partenariats montés avec les collectivités locales.

Cette pratique du partenariat a conduit au **transfert aux régions, par l'article 95 de la loi du 13 août 2004** relative aux libertés et responsabilités locales, de la compétence de l'Inventaire, renommé alors « **inventaire général du patrimoine culturel** ». Aujourd'hui les services chargés de l'Inventaire général dans les régions, comprenant chercheurs, photographes, documentalistes, spécialistes des produits multimédias et de la valorisation, poursuivent leur mission selon une programmation et des modalités arrêtées par chaque région, mais tout en conservant l'unité méthodologique de l'entreprise.

La loi prévoit que les régions doivent produire un rapport annuel d'activité de leur service en charge de l'inventaire général, et que celui-ci fait l'objet d'une évaluation de la part du Conseil National de l'Inventaire Général du Patrimoine Culturel (CNIGPC). Pour sa part, la Mission de l'Inventaire Général du Patrimoine Culturel (MIGPC) assure, au sein de la Direction Générale des Patrimoines du Ministère de la Culture et de la Communication, le contrôle des normes méthodologiques, ainsi que leur évolution, et anime, aux côtés des associations professionnelles, le réseau des services régionaux de l'Inventaire général.

PLAN

La définition du Contrôle scientifique et techniques dans le domaine de l’Inventaire .2

Le champ d’application du Contrôle scientifique et technique3

La traduction réglementaire et l’organisation administrative3

Les modalités de l’exercice du contrôle4

Le rapport d’inspection5

La définition du contrôle scientifique et technique dans le domaine de l'inventaire

Le champ d'application du contrôle scientifique et technique

Dans la plupart des champs de compétence de la Direction générale des patrimoines du Ministère de la Culture et de la Communication, le contrôle de l'Etat porte sur des biens matériels définis par leur statut particulier, lequel peut être acquis par une mesure de protection individuelle (ainsi des objets ou des immeubles protégés au titre des Monuments historiques) ou être défini par la loi (ainsi du caractère d'archives publiques).

Dans le cas de l'Inventaire général du patrimoine culturel, le contrôle porte non sur le patrimoine matériel proprement dit, mais sur la constitution de la connaissance sur ce patrimoine, en-dehors de toute problématique de protection. Ce contrôle se justifie par le fait que **l'Etat est garant non seulement de la conservation du patrimoine, mais aussi d'un traitement homogène de ce dernier sur l'ensemble du territoire national**, et donc, à ce titre, de la manière dont en est constitué l'inventaire.

S'agissant de l'Inventaire général, le contrôle scientifique et technique se déploie selon deux modalités. Le contrôle scientifique proprement dit porte sur la maîtrise de la discipline, elle-même constituée de tout un ensemble de connaissances en histoire de l'art, de l'architecture et de l'urbanisme : matériaux, techniques de construction, styles, distribution du bâti, etc., mais aussi de la maîtrise des sources documentaires et bibliographiques mobilisables pour les opérations d'inventaire. C'est là le savoir requis de ceux qui ont la mission de conduire l'inventaire.

Le contrôle technique porte quant à lui sur les pratiques professionnelles, et renvoie à des normes et à des référentiels. C'est, précisément, l'objet de l'arrêté du 17 février 2009 qui fixe ces normes et arrête la liste des outils méthodologiques de référence.²

La traduction réglementaire et l'organisation administrative

Le décret n°2005-835 pris en application de l'article 95 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, précise que **le contrôle scientifique et technique de l'État sur l'inventaire général du patrimoine culturel vise à garantir, à l'échelle nationale, la qualité scientifique et technique des opérations d'inventaire et à assurer la cohérence, la pérennité, l'interopérabilité et l'accessibilité de leurs résultats**.

Le contrôle scientifique et technique vérifie la conformité des opérations d'inventaire aux normes établies par l'État et visées par le Conseil national de l'inventaire général du patrimoine culturel. Ces normes portent sur les méthodes de conduite des opérations, les vocabulaires, les schémas et format de données. Ce contrôle est exercé par le ministre chargé de la culture qui en confie la réalisation à l'inspection des patrimoines et, au sein du Service du Patrimoine, à la Mission de l'Inventaire Général du Patrimoine Culturel.

Les missions de l'inspection des patrimoines portent sur les services et organismes nationaux ou déconcentrés et les établissements publics relevant du ministère de la culture et de la communication. Elles peuvent également concerner, conformément au code du patrimoine, des services ou des opérations relevant des collectivités territoriales dans les secteurs de l'archéologie, des archives, des musées et de l'inventaire général du patrimoine culturel.³

²Textes et documents de référence sont accessibles en ligne sur le site de l'Inventaire général : www.inventaire.culture.gouv.fr

³Article 6 de l'arrêté du 1^{er} septembre 2014 relatif aux missions et à l'organisation de la Direction générale des patrimoines.

Les modalités de l'exercice du contrôle

La mise en œuvre du contrôle scientifique et technique de l'État s'effectue :

1. sur pièces, et dans ce cas il relève conjointement de l'inspection des patrimoines et de la Mission de l'Inventaire général du Patrimoine Culturel ;
2. sur place, et il est alors de la seule responsabilité de l'inspection des patrimoines.

Le contrôle sur pièces s'effectue à partir du rapport annuel des services que les régions sont tenues de produire (article 95-II de la loi du 13 août 2004), **ainsi que des données dont l'État est destinataire, par le moyen du versement dans les bases nationales des résultats des opérations d'inventaire**, enfin au moyen des publications restituant les travaux de l'inventaire régional, qu'elles soient sous format papier ou sous format électronique.

Le contrôle sur place est confié à des inspecteurs qui constituent un des six collèges de l'inspection des patrimoines, dont les attributions sont définies par l'arrêté du 17 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de la direction générale des patrimoines.

Le contrôle sur place est mis en œuvre sous forme de missions confiées à un inspecteur par le chef de l'inspection des patrimoines.

Il en existe de trois types :

- les missions régulières, à raison d'une en moyenne tous les cinq ans, ou à l'occasion du départ du responsable du service en charge de l'inventaire,
- les déplacements exceptionnels,
- les visites simples, à raison d'une ou deux entre deux missions régulières.

Chaque mission est précédée d'échanges avec le service devant être visité ainsi que de l'envoi d'un courrier adressé au président de la collectivité régionale ou territoriale⁴ afin de convenir d'un commun accord de la date de son déroulement.

Les missions régulières ont pour objet de :

1/ analyser les conditions de conduite des opérations relativement :

- au contexte général de l'inventaire dans le territoire régional (état des connaissances, valorisation ; ressources scientifiques et techniques) ;
- au contexte organisationnel de la collectivité et des services patrimoniaux du territoire ;
- au contexte partenarial institutionnel, scientifique et technique ;
- aux compétences, aux métiers et à l'organisation de la chaîne du travail ;
- à l'équipement et au fonctionnement (locaux, véhicules, photographie, instruments de recherche) ;
- aux outils informatiques (dossier numérique, numérisation, systèmes d'information géographique) ;
- aux fonds documentaires (dossiers papier, dossiers numérisés, serveurs publics de données, fichiers informatiques, photothèque) et à leur mode de conservation ;
- aux actions de diffusion et de valorisation.

2/ s'assurer de la qualité scientifique et technique des opérations d'inventaire :

- en portant attention à la définition des objectifs, aux moyens affectés et aux modalités de réalisation, ainsi qu'aux conditions d'exploitation et de diffusion publique des données recueillies ;
- en vérifiant l'application des méthodes de conduite de l'inventaire, l'utilisation des vocabulaires, schémas et formats de données, le contenu des rapports annuels ;

⁴Collectivités territoriales de Corse, Guyane et Martinique.

- en évaluant la cohérence, la pérennité, l'interopérabilité et l'accessibilité des résultats.

Au cours de sa mission, l'inspecteur est amené à rencontrer l'ensemble des agents qui concourent à l'inventaire. Il rencontre aussi l' élu référent ainsi que le directeur dont relève le service de l'inventaire.

La mission donne habituellement lieu à une ou plusieurs visites de terrains d'opérations en cours avec les chercheurs qui en sont chargés, dans le but d'échanger avec eux sur leurs pratiques.

Les missions régulières se déroulent habituellement sur quatre à cinq jours, soit regroupés sur une seule semaine, soit espacés sur plusieurs.

Les missions exceptionnelles répondent à une sollicitation de la collectivité afin de donner un avis sur un programme particulier, un projet de publication, ou dans le cas d'une situation demandant une médiation. Leur durée ne peut être fixée a priori.

Les visites simples, qui ont pour objet une prise de contact ou le suivi des recommandations émises suite à une précédente mission d'inspection, n'excèdent pas deux journées consécutives et ne comportent pas habituellement de déplacement sur les terrains d'opérations. Elles consistent principalement en un examen de la programmation avec le chef du service et les agents que ce dernier souhaite y associer.

Le rapport d'inspection

Les missions d'inspection régulières ou exceptionnelles font l'objet d'un rapport qui est communiqué à la région concernée ou aux collectivités territoriales de Corse, Guyane et Martinique ainsi qu'au préfet de région.

Ce rapport d'inspection est habituellement articulé en trois parties :

1. L'historique et le fonctionnement du service,
2. La politique régionale d'inventaire du patrimoine culturel (comprenant l'examen des opérations en cours)
3. Recommandations et propositions.

Les recommandations découlent directement de l'exercice du contrôle scientifique et technique, tandis que les propositions, non contraignantes, relèvent du conseil que peut apporter un regard extérieur mais néanmoins expert.

Un pré-rapport est envoyé dans les quatre mois suivant l'inspection, et soumis à une procédure contradictoire. Celle-ci permet à la collectivité de faire, dans les deux mois suivants, des observations et des demandes de modifications qu'elle jugerait nécessaires. Le rapport final intègre les demandes de modifications et, au cas où il ne le ferait pas ou partiellement, s'en explique dans le courrier d'accompagnement.

Les visites simples donnent lieu à un compte-rendu pointant les points forts et les difficultés de la programmation, ainsi que les évolutions constatées depuis la précédente mission d'inspection.
